



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-AR73.2

Date : 16 mai 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 16 mai 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JOVICA STANIŠIĆ  
ET  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR LA DÉFENSE CONTRE LA  
DÉCISION CONCERNANT LA SUITE DU PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur**

M. Dermot Groome  
M<sup>me</sup> Doris Brehmeier-Metz  
M. Gregory Townsend  
M. John Docherty

**Les Conseils des Accusés**

MM. Geert-Jan Alexander Knoops et Wayne Jordash pour Jovica Stanišić  
MM. Zoran Jovanović et Vladimir Domazet pour Franko Simatović

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de l'appel interjeté le 23 avril 2008 par la Défense de Jovica Stanišić<sup>1</sup> (respectivement l'« Appel » et la « Défense ») contre une décision concernant la suite du procès.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 9 avril 2008, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a rendu une décision dans laquelle elle a constaté que l'état de santé de Jovica Stanišić (l'« Accusé ») portait continuellement atteinte au droit à un procès rapide et équitable, ce qui justifiait de restreindre son droit d'être présent à l'audience. Elle a donc demandé au Greffe l'installation d'une liaison par vidéoconférence permettant à l'Accusé de participer à son procès depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») les jours où il n'est pas en état d'être présent dans le prétoire<sup>2</sup>. Le 16 avril 2008, la Chambre de première instance a autorisé la Défense à interjeter appel de la Décision attaquée<sup>3</sup>. Le 5 mai 2008, le Bureau du Procureur (le « Procureur ») a répondu à l'Acte d'appel<sup>4</sup>. La Défense a déposé sa réplique le 8 mai 2008<sup>5</sup>.

3. La Chambre d'appel observe que le procès en l'espèce s'est ouvert le 28 avril 2008 et que l'Accusé n'a ni assisté aux audiences ni participé aux débats par vidéoconférence<sup>6</sup>. Elle relève par ailleurs que, le 8 mai 2008, la Chambre de première instance a rendu une

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, *Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings*, 23 avril 2008 (« Acte d'appel »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Décision concernant la suite du procès*, 9 avril 2008 (« Décision attaquée »), par. 14 et 15.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Defence Motion Requesting Certification for Leave to Appeal*, 16 avril 2008 (« Décision relative à la certification »).

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, *Prosecution's Response to Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings*, avec annexe confidentielle, 5 mai 2008 (« Réponse »).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, *Defence Reply to Prosecution's Response to Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings*, confidentiel et accompagné d'une annexe (A), 8 mai 2008 (« Réplique »).

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Ordonnance établissant une procédure de surveillance et de notification de l'aptitude de Jovica Stanišić à participer au procès en personne ou par vidéoconférence*, 8 mai 2008 (« Ordonnance du 8 mai 2008 »), p. 2.

ordonnance établissant une procédure de surveillance et de notification de l'aptitude de l'Accusé à participer au procès en personne ou par vidéoconférence<sup>7</sup>.

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

4. Il y a lieu de rappeler que les décisions relatives à la conduite générale du procès sont laissées au pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance<sup>8</sup>. Il en va ainsi de la Décision attaquée, qui pose la question de savoir si le recours à la vidéoconférence ordonné par la Chambre de première instance pour que l'Accusé participe au procès depuis le quartier pénitentiaire les jours où il est souffrant. La Chambre d'appel doit donc faire preuve de retenue, et ce, en raison de « la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire<sup>9</sup> ».

5. Pour obtenir gain de cause, la partie qui conteste une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance doit démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste » lui causant un préjudice<sup>10</sup>. La Chambre d'appel n'infirmes une telle décision que si celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable ; 2) repose sur une constatation manifestement erronée ; ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>11</sup>. La Chambre d'appel examinera également si la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments non pertinents ou étrangers à l'affaire, ou n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être pour se prononcer<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004 »), par. 9.

<sup>9</sup> Voir *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, *Decision on Radivoje Miletić's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 27 janvier 2006, par. 4. Voir aussi Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006 (« Décision *Šešelj* du 8 décembre 2006 »), par. 18 (citant *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić, 17 octobre 2005, par. 6).

<sup>11</sup> *Ibidem* (citant la Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9).

<sup>12</sup> Voir *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision orale de la Chambre de première instance d'admettre les pièces à conviction 1316 et 1317, 15 avril 2008, par. 6 ; voir aussi Décision *Šešelj* du 8 décembre 2006, par. 18 ; Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision *Milošević* du 18 avril 2002 »), par. 5.

### III. DROIT APPLICABLE

6. Tout accusé comparaisant devant le Tribunal international a droit à certaines garanties, prévues à l'article 21 4) du Statut du Tribunal international (le « Statut »). L'article 21 4) d) du Statut accorde notamment à la personne accusée le droit d'« être présente au procès ». Pour la Chambre d'appel, ce droit s'entend du droit d'être *physiquement* présent au procès<sup>13</sup>. Il n'est cependant pas absolu<sup>14</sup> : l'accusé peut y renoncer ou encore le perdre<sup>15</sup>. Ainsi, l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») autorise la Chambre de première instance à ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et à poursuivre les débats en son absence si, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, il persiste dans ce comportement. La Chambre d'appel a déjà dit que le droit de l'accusé d'être présent à son procès peut être restreint, conformément à l'article 80 B) du Règlement, s'il « perturbe gravement le déroulement du procès »<sup>16</sup>. Elle a en outre statué que cette disposition ne visait pas seulement les perturbations délibérées.<sup>17</sup> Quoi qu'il en soit, dans son appréciation de la restriction apportée à un droit consacré par le Statut, la Chambre d'appel est guidée par le principe de proportionnalité, en vertu duquel une telle restriction doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning His Right to be Present at Trial*, 5 octobre 2007 (« Décision Nzirorera »), par. 11 (citant *Protais Zigiranyirazo c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-73-AR73, *Decision* relative à l'appel interlocutoire de Potrais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006 (« Décision Zigiranyirazo »), par. 11 à 13).

<sup>14</sup> Voir *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 96 et suiv. Voir aussi *Décision Zigiranyirazo*, par. 14 ; *Décision Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 13.

<sup>15</sup> *Décision Zigiranyirazo*, par. 14 (citant la *Décision Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 13).

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> *Décision Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 14 (où il est dit que « la faute délibérée ne saurait constituer le seul motif de perturbation du procès qu'une Chambre de première instance peut légitimement retenir »).

<sup>18</sup> *Décision Zigiranyirazo*, par. 14 (citant la *Décision Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 17). Voir aussi *Décision Nzirorera*, par. 11.

#### IV. EXAMEN

##### A) Cadre de l'Appel

7. Il convient de rappeler que, le 10 mars 2008, la Chambre de première instance a statué que l'Accusé était apte à être jugé<sup>19</sup> et que, le 17 mars 2008, elle a refusé de certifier l'appel que la Défense souhaitait interjeter contre la Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé, au motif qu'il n'avait pas été démontré que la décision touchait une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>20</sup>. Par ailleurs, à l'audience du 8 avril 2008, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur la Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé<sup>21</sup>, et la Défense a fait savoir que, dans l'intérêt de l'Accusé, elle ne demanderait pas à rouvrir cette question<sup>22</sup>.

8. Dans la Réponse, l'Accusation affirme, entre autres, que la Défense fonde l'essentiel de ses arguments sur des questions sortant du cadre de l'Appel<sup>23</sup>. Elle fait observer que la Chambre de première instance n'a pas certifié l'appel envisagé contre la Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé et soutient que la seule question en litige est celle de savoir si la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste en ordonnant la mise en place d'une liaison par vidéoconférence au quartier pénitentiaire<sup>24</sup>. Elle fait valoir en particulier que les arguments avancés par la Défense dans les premier et troisième moyens d'appel visent à rouvrir la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé<sup>25</sup>. Dans la Réplique, la Défense soutient que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, ses arguments n'ont pas

---

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Motion Re Fitness to Stand Trial*, confidentiel et *ex parte*, 10 mars 2008 (« Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé »), par. 130.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Décision relative à la demande de la Défense visant à obtenir la certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter*, confidentiel et *ex parte*, 17 mars 2008, par. 6.

<sup>21</sup> *Compte rendu d'audience*, p. 867 (8 avril 2008). Voir aussi *Acte d'appel*, par. 42 ; *Réponse*, par. 3.

<sup>22</sup> *Compte rendu d'audience*, p. 858 et 865 (8 avril 2008). La Défense a dit, entre autres, que « dans l'intérêt de l'accusé, à ce stade, nous ne demandons pas que l'on rouvre la question de son aptitude à être jugé... » et « nous avons appris aujourd'hui du docteur de Man que tout examen supplémentaire dans le cadre du réouverture de la question de l'aptitude à comparaître ou qui nécessiterait que d'autres experts soient invités à évaluer l'état de santé de M. Stanišić peut être contre-indiqué et même entraîner une détérioration... » Voir aussi *Acte d'appel*, par. 40 ; *Réponse*, par. 3.

<sup>23</sup> *Réponse*, p. 4.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 13 à 19.

pour effet de confondre la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé et celle de son aptitude à assister à l'audience<sup>26</sup>.

9. Il y a lieu de rappeler que, dans la Décision relative à la certification, comme l'a souligné l'Accusation, la Chambre de première instance a souligné que la Décision attaquée ne portait pas sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé<sup>27</sup>, et a certifié l'appel envisagé contre la Décision attaquée au motif que, conformément à l'article 73 B) du Règlement, « la question de savoir si le recours à la vidéoconférence ne restreint pas le droit de l'Accusé d'être présent à l'audience est susceptible de compromettre la rapidité et l'équité du procès ou son issue », et qu'« un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire avancer la procédure<sup>28</sup> ». La Chambre d'appel croit comprendre que, en rendant la Décision relative à la certification, la Chambre de première instance a autorisé la Défense à interjeter appel de la Décision attaquée dans son intégralité, tout en reconnaissant que la certification ne portait pas sur la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel estime que l'état de santé de l'Accusé et le recours à la vidéoconférence ordonné par la Chambre de première instance pour permettre à ce dernier de participer à son procès depuis le quartier pénitentiaire sont des questions étroitement liées.

10. La Chambre d'appel ne partage pas l'avis de l'Accusation, qui soutient que les arguments présentés par la Défense dans ses premier et troisième moyens d'appel visent à rouvrir la question de l'aptitude à être jugé ou débordent autrement le cadre de l'Appel. En somme, le premier moyen d'appel veut que la Chambre de première instance ait commis une erreur en n'examinant pas tous les éléments liés à la question de savoir si le recours à la vidéoconférence ne portait pas atteinte aux droits de l'Accusé<sup>29</sup> et, en particulier, « en ne mesurant pas l'importance des éléments d'ordre médical, qui étaient essentiels pour décider si la procédure envisagée était celle qui convenait<sup>30</sup> ». La Chambre d'appel observe en outre que, dans son troisième moyen d'appel, la Défense fait essentiellement valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'une autre solution raisonnable, celle qui consistait à ordonner la suspension du procès durant trois à six mois, comme l'avait recommandé le docteur de Man, au lieu d'ordonner la mise en place d'une

---

<sup>26</sup> Réplique, par. 3.

<sup>27</sup> Décision relative à la certification, par. 4.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 6 et 7.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Acte d'appel, par. 50.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 57.

liaison par vidéoconférence<sup>31</sup>. Contrairement à ce que soutient l'Accusation, la Chambre d'appel estime que, en avançant cet argument, la Défense ne cherchait pas à contester la décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé, mais à étayer sa position générale selon laquelle la Chambre de première instance avait mal appliqué le principe de proportionnalité en écartant une solution raisonnable<sup>32</sup>. En conséquence, et bien que la Défense fasse allusion à la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé dans l'Acte d'appel<sup>33</sup>, la Chambre d'appel n'a relevé que les arguments concernant directement le droit d'être présent au procès.

## B) L'appel

11. En ce qui concerne le fond de l'Appel, la Défense avance que l'infirmité de la Décision attaquée est justifiée au motif que la Chambre de première instance a abordé de manière erronée la question de savoir si « le recours à la vidéoconférence et à d'autres moyens technologiques était *une solution opportune et proportionnelle pour garantir les droits de Jovica Stanišić, tout en préservant ceux de Franko Simatović*<sup>34</sup> ». La Défense demande par conséquent à la Chambre d'appel : « i) de suspendre le procès pendant trois mois au moins, afin de permettre à l'Accusé de se remettre des troubles psychiatriques dont il souffre, et ii) de prendre dûment en considération toutes les données médicales provenant de sources indépendantes au terme de cette période avant de fixer une date pour la reprise du procès [...]»<sup>35</sup>. L'Accusation soutient dans la Réponse que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en ordonnant la mise en place d'une liaison par vidéoconférence permettant à l'Accusé de participer au procès depuis le quartier pénitentiaire les jours où il n'est pas en état d'être présent dans le prétoire<sup>36</sup>.

12. Comme il a été dit précédemment, la Défense affirme dans son premier moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments d'ordre médical essentiels pour déterminer si le recours à la vidéoconférence était approprié et s'il ne portait pas atteinte aux droits de l'Accusé<sup>37</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance s'est concentrée à tort sur la question de l'incapacité physique de l'Accusé

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 83, où la Défense conclut qu'« [...] aucun juge guidé par le respect des droits fondamentaux n'aurait pu raisonnablement conclure que la solution consistant à priver un accusé gravement malade de son droit d'être présent à son procès était proportionnée, sachant que le retard imposé au procès [...] ne devait pas dépasser deux mois en théorie [...] par rapport aux répercussions de la Décision attaquée ».

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 54, 56 et 58.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 1 et 49.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>36</sup> Réponse, par. 1.

<sup>37</sup> Acte d'appel, par. 50 et 57.

de se rendre au prétoire, plutôt que sur l'effet que son état de santé général avait sur son aptitude à participer utilement au procès par vidéoconférence<sup>38</sup>. Dans son deuxième moyen d'appel, elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en insistant sur l'ouverture du procès, au détriment de la nécessité de veiller à ce que l'Accusé y participe réellement<sup>39</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a fait erreur au moment de décider si les perturbations avaient été suffisamment longues et persistantes pour justifier la restriction du droit de l'Accusé d'être présent, faisant valoir que, contrairement aux constatations de la Chambre de première instance, le retard causé au procès par l'état de santé de l'Accusé avait été d'environ trois semaines et non pas de six semaines<sup>40</sup>. En outre, dans son troisième moyen d'appel, la Défense avance que la Chambre de première instance, après avoir conclu qu'il était opportun de restreindre le droit de l'Accusé d'être présent au procès, avait l'obligation de limiter la mesure à ce qui était nécessaire pour obtenir le résultat recherché<sup>41</sup>. Elle affirme que, bien au contraire, la Chambre de première instance a effectivement privé l'Accusé du droit d'être présent sans envisager d'autres solutions satisfaisantes, comme l'ajournement du procès pendant trois à six mois, comme l'avait recommandé le docteur de Man<sup>42</sup>. Elle soutient, entre autres, que la Décision attaquée prive l'Accusé de la possibilité de participer pleinement à son procès, de mettre à l'épreuve les témoins, qui ne pourront pas voir ce dernier ni lui faire face lors de leur déposition, sans parler de son droit de témoigner pour sa propre défense<sup>43</sup>.

13. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a appliqué comme il se doit le principe de proportionnalité en optant pour la mise en place d'une liaison par vidéoconférence, après avoir soigneusement évalué l'état de santé de l'Accusé et examiné cinq solutions pour tenir compte de son état<sup>44</sup>, et en choisissant en fin de compte la solution la moins attentatoire aux droits de l'Accusé, tout en garantissant la rapidité du procès<sup>45</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ce qui concerne les perturbations causées au procès en raison de l'état de santé de l'Accusé, affirmant

---

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 54.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 77 et 80.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 81 et 84.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>44</sup> L'Accusation fait observer que la Chambre de première instance a examiné les solutions suivantes : 1) disjoindre l'instance ; 2) prolonger de trois à six mois la phase de la mise en état ; 3) ordonner une autre batterie d'examen médicaux afin de réévaluer l'aptitude de l'Accusé à être jugé ; 4) faire établir une liaison par vidéoconférence ; et 5) ouvrir le procès, l'Accusé ayant été jugé apte à comparaître. Voir Réponse, par. 33.

<sup>45</sup> *Ibidem*, p. 7 et par. 39.



entre autres que la durée précise de ce retard, qu'elle soit de trois ou de six semaines, importait peu puisque tout portait à croire que les problèmes de santé de celui-ci persisteraient<sup>46</sup>. Elle souligne que la restriction du droit de l'Accusé d'être présent est parfois justifiée, signalant, entre autres, qu'il est confirmé dans la Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004 que le droit de l'accusé d'être présent peut être restreint si le procès s'en trouve sensiblement perturbé, et que, selon la Chambre d'appel, ces perturbations ne se limitent pas à la faute délibérée mais peuvent être liées à l'état de santé de l'Accusé<sup>47</sup>. Elle ajoute que les particularités du système de vidéoconférence, y compris l'angle de prise de vue montrant le témoin en tout temps, l'installation d'un écran vidéo pour afficher le système e-cour et d'un autre pour le système LiveNote, qui permet à l'Accusé de voir les pièces à conviction et le compte rendu d'audience en temps réel, et l'installation d'une ligne téléphonique pour permettre à l'Accusé de communiquer avec ses conseils en tout temps, ainsi que d'un microphone lui permettant de s'adresser à la Chambre de première instance, restreignent le moins possible le droit de l'Accusé d'être physiquement présent<sup>48</sup>. Elle conclut que le recours à la vidéoconférence et aux moyens technologiques ordonnés par la Chambre de première instance équivalent à « une présence virtuelle qui permet à l'Accusé de participer pleinement et efficacement à son procès<sup>49</sup> ».

14. Dans la Réplique, la Défense reprend en grande partie les arguments qu'elle a présentés dans l'Acte d'appel<sup>50</sup> et en avance d'autres concernant le mésusage qu'aurait fait la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire depuis qu'elle a rendu la Décision attaquée<sup>51</sup>. La Chambre d'appel renonce à examiner ces autres arguments, puisque la Chambre de première instance n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a rendu la Décision attaquée.

15. Il y a lieu de rappeler que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que la restriction du droit de l'Accusé d'être présent à son procès était justifiée puisque l'état de santé de ce dernier portait continuellement atteinte au droit à un procès rapide et équitable<sup>52</sup>. L'Accusation souligne à bon droit qu'une telle restriction peut dans certaines circonstances être justifiée même si c'est de manière involontaire que l'accusé

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 40 à 42.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 53.

<sup>50</sup> Voir Réplique, par. 2 à 9.

<sup>51</sup> *Ibidem*, par. 10 à 18.

<sup>52</sup> Décision attaquée, par. 15.

perturbe le déroulement du procès<sup>53</sup>. La question dont est saisie la Chambre d'appel est de savoir si la restriction du droit d'être présent et son remplacement par une liaison audiovisuelle permettant à l'Accusé de participer à son procès depuis le quartier pénitentiaire était raisonnable en l'espèce.

16. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné le principe de proportionnalité au moment de décider si la restriction du droit de l'Accusé d'être présent au procès était opportune<sup>54</sup>. Elle a notamment fait observer que toute mesure de restriction d'un droit fondamental devait « constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché »<sup>55</sup>. Elle a également retenu que, dans la Décision *Zigiranyirazo*, la Chambre d'appel avait statué que la nécessité d'assurer le déroulement raisonnablement rapide du procès était un objectif d'ordre général et que, en conséquence, sa tâche consistait en l'espèce « à trouver un juste équilibre entre [la nécessité d'assurer le déroulement du procès avec une rapidité raisonnable] et celle de préserver le droit qu'a l'Accusé d'être présent à son procès<sup>56</sup> ».

17. La Chambre d'appel observe également que, en cherchant un juste équilibre entre le droit à un procès rapide et celui d'être présent au procès, la Chambre de première instance a pris en compte le fait que la date d'ouverture du procès avait été reportée d'un mois et demi en raison de l'état de santé de l'Accusé, que cette date risquait d'être à nouveau repoussée pour la même raison, et que si elle devait reporter le procès chaque fois que l'Accusé était trop souffrant pour être physiquement présent à l'audience, il risquait de se prolonger au-delà des limites du raisonnable, alors que le coaccusé en l'espèce, Franko Simatović, a également droit à un procès rapide et équitable<sup>57</sup>. Dans ces conditions, elle a jugé que le recours à la vidéoconférence était nécessaire pour « permettre à l'Accusé de participer au procès depuis le quartier pénitentiaire les jours où il n'est pas en état d'être présent dans le prétoire<sup>58</sup> ».

18. La Chambre d'appel est d'avis que, au moment d'orienter le cours du procès en l'espèce, la Chambre de première instance a eu raison de rechercher l'équilibre entre le droit de l'Accusé d'être présent à son procès et le droit de ce dernier et de son coaccusé à un procès

---

<sup>53</sup> Réponse, par. 45.

<sup>54</sup> Décision attaquée, par. 10.

<sup>55</sup> *Ibidem* (citant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, p. 186 en anglais).

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 11 à 13.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 14.

rapide et équitable. Cela posé, elle se range à l'avis de la Défense pour dire que, en cherchant à concilier ces deux droits, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids au droit de l'Accusé d'être présent et attaché une trop grande importance à l'ouverture rapide du procès. Que le retard avec lequel le procès s'est ouvert soit de trois semaines environ, comme le soutient la Défense, ou d'un mois et demi comme l'a constaté la Chambre de première instance, la Chambre d'appel, tout en reconnaissant l'importance d'éviter de retarder le procès, estime que la durée du retard en l'espèce n'était pas de nature à justifier la restriction du droit fondamental de l'Accusé d'être présent à son procès.

19. Il est rappelé que le droit d'être présent au procès est un droit fondamental, et que même si, comme l'Accusation le souligne à juste titre, la restriction de ce droit peut être justifiée si le procès accuse un important retard, elle est d'accord avec la Défense pour dire qu'une telle restriction est inopportune s'il existe d'autres solutions raisonnables. La Chambre d'appel observe que, en optant pour la mise en place d'une liaison par vidéoconférence, la Chambre de première instance a écarté d'autres solutions envisageables, y compris, comme l'a fait remarquer l'Accusation, celle consistant à prolonger de trois à six mois la phase de mise en état<sup>59</sup>. La Chambre d'appel estime que, étant donné l'existence de cette solution raisonnable qui aurait pu permettre à l'Accusé de recouvrer le plein exercice de son droit d'être présent au procès dans un laps de temps relativement court, la Chambre de première instance a eu tort de choisir une solution qui limitait ce droit.

20. La Chambre d'appel observe par ailleurs que, en optant pour le recours à la vidéoconférence lorsque l'Accusé est trop souffrant, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte la question de savoir si, étant donné l'état de santé physique et mentale de l'Accusé, ce moyen lui permettrait effectivement de participer pleinement à son procès. La Chambre d'appel estime que la raison exigeait la prise en compte de cet élément et que, en conséquence, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en y passant outre.

21. De plus, la Chambre d'appel observe que, en ordonnant la surveillance quotidienne de l'état mental de l'Accusé pour savoir s'il est en état de participer à son procès, la Chambre de première instance, dans son ordonnance du 8 mai 2008, a répondu dans une large mesure aux préoccupations exprimées par la Défense. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel est

---

<sup>59</sup> Réponse, par. 33.

d'avis que la suspension du procès reste la meilleure solution dans la mesure où elle permettrait de mieux respecter le droit fondamental de l'Accusé d'être présent à son procès.

**V. DISPOSITIF**

22. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel **INFIRME** la Décision attaquée et **FAIT DROIT** à la demande présentée par la défense aux fins de suspendre le procès pendant trois mois au moins et de réévaluer l'état de santé de l'Accusé avant de fixer une date pour la reprise du procès.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Fausto Pocar

Le 16 mai 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**